Guide méthodologique des PSE Captages pour le bassin Adour-Garonne

Paiements pour services environnementaux pour les captages

Document mis à jour le 23/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Solagro

Table des matières

Table des matières..... 1
Partie 1 – Méthode de calcul des 3 indicateurs..... 2
Indicateur 1 « Couverture du sol »..... 2
1 – Description générale de l'indicateur..... 2
2 – Calcul de l'indicateur..... 3
3 – Grille de notation..... 6
4 – Bonus associés à l'indicateur 1..... 6
Sous-indicateur 2 « Réduction de l'IFT »..... 6
1 – Description générale de l'indicateur..... 6
2 – Calcul de l'indicateur..... 7
3 – Note finale de l'indicateur « IFT »..... 8
4 – Bonus associés à l'indicateur 2..... 9
Sous-indicateur 2 « Réduction de l'azote total »..... 12
Indicateur 3 « Infrastructures agroécologiques »..... 12
1 – Description générale de l'indicateur..... 12
2 – Calcul de l'indicateur..... 13
3 – Grille de notation..... 14
4 – Engagements concernant la bonne gestion des IAE..... 15
ANNEXE 1 – Liste non exhaustive des cultures à bas niveau d'intrants..... 17
Liste restreinte, pas de cahier des charges associé..... 17
Liste élargie à condition de respecter un cahier des charges concernant l'IFT et l'azote. 17
ANNEXE 2 – Méthode de calcul du nombre de jours de présence forfaitaire par culture ou prairie..... 19
2-1 Le calculateur Solagro..... 22

Partie 1 – Méthode de calcul des 3 indicateurs

L'évolution de la performance environnementale des exploitations agricoles au cours des 5 ans est évaluée à partir de 3 indicateurs, calculés sur l'**ensemble des parcelles de l'exploitation situé sur l'AAC ou la ZP-AAC** :

- Indicateur 1 : Couverture des sols
- Indicateur 2 : Utilisation d'intrants
    - Sous-indicateur Réduction de l'indice de fréquence des traitements phytosanitaires
    - Sous-indicateur Réduction d'azote total
- Indicateur 3 : Infrastructures agroécologiques

Chaque indicateur est noté sur 10 points. La note maximale est 30 points.
Les indicateurs 1 et 2 correspondent au domaine d'intervention « gestion des systèmes de production agricole » et l'indicateur 3 correspond au domaine d'intervention « gestion des structures paysagères » du régime exempté SA.115044.
Choix des indicateurs et pondération
Les 3 indicateurs sont obligatoires.
L'indicateur 2 peut être calculé à partir des deux sous-indicateurs correspondants (pondération 50%-50%), ou d'un seul (pondération 100%-0% ou 0%-100%), en fonction des enjeux du territoire et du contexte réglementaire (par exemple, en zone vulnérable aux nitrates, le sous-indicateur « Réduction d'azote total » est obligatoire).
Une pondération entre les indicateurs 1 et 2 est établie et peut être ajustée. La pondération indicative est : 30% pour l'indicateur 1, 70% pour l'indicateur 2.

Indicateur 1 « Couverture du sol »

1 – Description générale de l'indicateur

L'indicateur vise à quantifier la **capacité des systèmes de culture à maintenir une couverture végétale du sol au cours de l'année**, afin de limiter les risques d'érosion, de pertes d'éléments nutritifs et de dégradation de la structure des sols.
Il est **exprimé en taux annuel de couverture du sol (% CS)**.
L'indicateur repose sur une approche simplifiée consistant à sommer, pour chaque culture ou couvert présent.e sur la parcelle, une estimation du nombre de jours pendant lesquels le sol est effectivement couvert par la végétation.
Le calcul distingue :

- A : les cultures principales et prairies ;
- B : les couverts végétaux (intercultures, dérobées, repousses denses de colza) ;
- C : les systèmes pérennes (vignes, vergers).

2 – Calcul de l'indicateur

2-1 – Taux de couverture par les cultures principales et prairies : % CS A

Le taux de couverture de sol par les cultures principales et prairies est calculé à partir de la moyenne du nombre de jours de sol couvert par celles-ci sur une année, pondérée par la surface représentée par chaque culture. Le nombre de jours de présence d'une culture ou prairie sur une année est défini à partir d'une valeur forfaitaire (cf tableau ci-dessous).

$$\%CS\ A = \frac{\sum_{i=0}^{n}\left(surface(i) \times \frac{Nombre\ de\ jours\ de\ présence\ forfaitaire\ (i)}{365}\right)}{SAU\ AAC}$$

i : type de culture principale
n : nombre de cultures principales et prairies différentes sur la SAU présente sur l'AAC

Nombre de jours de présence forfaitaire

Pour chaque culture principale ou prairie, un nombre de jours de présence forfaitaire est déterminé. Celui-ci a été calculé pour le bassin Adour-Garonne, en tenant compte, par culture, de la durée moyenne du cycle, depuis le semis à récolte, et du temps nécessaire après semis pour atteindre une couverture du sol significative.
Le tableau ci-après présente le nombre de jours forfaitaires à utiliser pour le PSE captages. Pour les cultures ne figurant pas dans ce tableau, des forfaits de couverture de sol (en jours) adaptés au territoire seront à déterminer, et à justifier à partir de la durée moyenne du cycle (du semis à la récolte) et du temps d'implantation moyen nécessaire avant couverture du sol significative (cf. méthode de calcul détaillée en Annexe 2).

2-2 – Taux de couverture par les couverts végétaux : % CS B

2-2-2 – Calcul

Le taux de couverture de sol par les couverts végétaux est calculé à partir du nombre de jours de présence des couverts sur une année pondérée par la surface concernée. La durée de présence est déclarée par l'exploitant, par parcelle PAC. Elle correspond au **nombre de jours entre les premiers travaux de préparation avant semis et la destruction du couvert ou la récolte du dérobé**, déclarés par parcelle PAC sur le cahier d'enregistrement des pratiques.

$$\%CS\ B = \frac{\sum_{i=0}^{n}\left(surface(i) \times \frac{Nombre\ de\ jours\ présence\ (i)}{365}\right)}{SAU\ AAC}$$

i : parcelle PAC avec couvert végétal
n : nombre parcelles PAC avec couvert végétal sur la SAU présente sur l'AAC

2-2-2 – Couverts végétaux éligibles

Les périodes d'interculture sont intégrées dans le calcul de la couverture du sol dès lors qu'elles donnent lieu à la présence d'un couvert végétal présentant un caractère significatif, homogène et continu à l'échelle de la parcelle.
Sont considérées comme éligibles :

- Les **intercultures courtes estivales**, définies comme des intercultures d'une durée inférieure à 4 mois et contribuant à la **couverture du sol en période estivale**. Par définition, une interculture ne peut être comptabilisée comme interculture courte estivale si elle est présente en période hivernale ;
- Les **intercultures longues hivernales**, définies comme des intercultures d'une durée minimale de **4 mois incluant obligatoirement une période hivernale**, et couvrant toute la période comprise entre le 1er septembre et le 30 novembre. Si la durée de présence est inférieure ou égale à 4 mois, elles sont exclues du calcul et ne sont pas non plus comptabilisées comme des intercultures courtes ;
- Les **repousses de colza**, sous réserve qu'elles soient suffisamment denses et homogènes pour assurer une couverture effective du sol ;
- Les **cultures dérobées**, définies comme des cultures implantées entre deux cultures principales dans un objectif de production intermédiaire (exemples : ray-grass ensilé avant un maïs ensilage dans les régions d'élevage ou mise en place d'un soja derrière une orge en zone de grandes cultures).

Afin d'assurer la compatibilité avec la conditionnalité de la PAC (BCAE 6 – programmation 2023-2027), tout couvert d'interculture longue ou toute culture dérobée doit être effectivement présent sur la parcelle pendant la période comprise entre le 1er septembre et le 30 novembre, indépendamment du classement de l'exploitation en zone vulnérable ou hors zone vulnérable.

2-2-3 – Gestion des intrants

Concernant la gestion des intrants sur ces couverts, les traitements phytosanitaires et la fertilisation azotée minérale des couverts peuvent être autorisés par l'opérateur, mais contribuent dans ce cas à l'IFT ou à la fertilisation azotée minérale de la culture précédente dans l'indicateur 2.

2-3 – Taux d'enherbement des systèmes pérennes (vignes et vergers) : % CS C

Pour les systèmes pérennes (vignes, vergers), le taux de couverture des sols est calculé à partir de la surface enherbée. Pour chaque culture, celle-ci est évaluée sur les inter-rangs et sur les tournières :

- Surface enherbée des inter-rangs (de rang à rang = y compris sur le rang) : largeur moyenne de la bande enherbée présente sur l'inter-rang multipliée par le nombre moyen de rangs couverts et le taux de présence du couvert sur l'année ;
- Surface enherbée sur les tournières : pourcentage moyen de surface de tournière enherbée multiplié par la surface de la culture pérenne et le taux de présence du couvert sur l'année.

Pour chaque catégorie, le taux de présence du couvert sur l'année est déterminé à partir du nombre de jours entre le semis du couvert et sa destruction.

$$\%CS\ C = \frac{\sum_{i=0}^{n}\left(\frac{Surface\ enherbée\ inter-rangs\ (i) \times nombre\ de\ jours\ présence}{365} + \frac{Surface\ tournières\ (i) \times nombre\ de\ jours\ présence}{365}\right)}{SAU\ AAC}$$

i *: type de culture pérenne*
n : nombre de types de cultures pérennes différentes sur la SAU présente sur l'AAC

En cas de modalités d'enherbement différentes entre parcelles d'une même culture pérenne, le calcul est réalisé pour chaque type de modalité.

2-4 – Agrégation à l'échelle de l'exploitation

L'indicateur final est calculé à partir des taux de couverture de sol des cultures principales et prairies, des couverts végétaux et des systèmes pérennes, au prorata de la part de SAU représentée par les cultures principales, les prairies et par les systèmes pérennes.

$$\%\boldsymbol{CS} = \frac{(\%\boldsymbol{CS\ A} + \%\boldsymbol{CS\ B}) \times \boldsymbol{SAU\ A} + \%\boldsymbol{CS\ C} \times \boldsymbol{SAU\ C}}{\boldsymbol{SAU\ A} + \boldsymbol{SAU\ C}}$$

3 – Grille de notation

L'indicateur est noté sur 10 points.
A partir d'un taux de couverture total supérieur à la borne minimale définie sur le territoire, des points sont générés pour atteindre un maximum (10/10) lorsque la borne maximale est atteinte.
Définition des bornes

- Borne minimale : à définir par le territoire. Elle doit être supérieure ou égale à 70% de la SAU AAC ou ZP AAC.
- Borne maximale : à définir par le territoire. Elle doit être supérieure ou égale à 90% de la SAU AAC ou ZP AAC.

L'échelle de notation peut être linéaire ou non, en fonction des seuils d'efforts à favoriser.
Exemple de grille de notation :

%CS	70	75	80	85	90	95	100
Note	0	1	2	4	6	8	10

4 – Bonus associés à l'indicateur 1

Un à deux bonus peuvent être associés à l'indicateur 1, et peuvent générer chacun jusqu'à 2 points (dans la limite de 10 points pour la note finale) :

- **Bonus 1 : Le pourcentage de surface en prairies** : part de la surface représentée par les prairies temporaires + prairies permanentes + couverts de légumineuses fourragères pluriannuelles sur la SAU présente sur l'AAC ;
- **Bonus 2 : Le pourcentage de cultures à bas niveau d'intrants (BNI) sur terres arables (TA)** : part de la surface représentée par les cultures BNI sur les terres arables de la SAU sur AAC. Une liste précise les cultures considérées comme des BNI (annexe 1).

Bornes minimales et maximales pour les bonus 1 et 2 :

- La borne minimale est fixée à 15%
- La borne maximale est à définir sur le territoire, et doit être supérieure ou égale à 30%

Grille de notation indicative :

- Pourcentage de surface en prairies ou BNI ≥ 15% : +1 points bonus
- Pourcentage de surface en prairies ou BNI ≥ 30 % : +2 points bonus

Sous-indicateur 2 « Réduction de l'IFT »

1 – Description générale de l'indicateur

L'indicateur vise à évaluer les bénéfices environnementaux de la réduction de la pollution de l'eau et des sols et donc liés à l'amélioration de la qualité de l'eau potable, ainsi que la préservation de la biodiversité. Le niveau de service rendu est quantifié à partir de l'indice de fréquence de traitement, ou « IFT ».

L'IFT total comprend tous les produits hors biocontrôle et cuivre : traitements de semences, régulateurs de croissance, rodenticides, acaricides, virucides, molluscicides, herbicides, fongicides, insecticides.

2 – Calcul de l'indicateur

2-1 – Principe général

L'indicateur IFT est calculé selon une approche différenciée par culture, consistant à comparer, pour chaque culture présente sur la surface agricole utile (SAU) de l'aire d'alimentation de captage (AAC) ou ZP-AAC, l'IFT observé sur l'exploitation à un IFT régional de référence.
Chaque culture est ainsi associée à un niveau de performance propre, exprimé en points, puis agrégé à l'échelle de l'exploitation en fonction du poids relatif de chaque culture dans la SAU.

2-2 – Calcul de l'IFT par culture

Pour le calcul de l'IFT par culture, un guide méthodologique est disponible sur le site du ministère de l'agriculture, dans la rubrique « boîte à outils » - Indicateur de Fréquence de Traitements phytosanitaires (IFT) | Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire ainsi qu'un atelier de calcul : Atelier de calcul - IFT - Indicateur de Fréquence de Traitements phytopharmaceutiques.
Il est particulièrement rappelé que :

- La dose de la matière active utilisée doit être rapportée à la dose de référence définie **à la cible ;**
- **Par défaut, l'IFT d'un traitement de semences est égal à 1.**

Les produits de biocontrôle de la liste officielle et le cuivre ne sont pas à comptabiliser dans l'IFT total. La liste des produits de biocontrôle est disponible sur le site du ministère de l'Agriculture : https://agriculture.gouv.fr/quels-sont-les-produits-de-biocontrole

2-3 – IFT régional de référence

L'IFT régional de référence par culture correspond au 70ème percentile dans la distribution des IFT pour la culture et la région en question : 70 % des surfaces de la culture ont un IFT inférieur ou égal à l'IFT régional de cette culture. Ces données de référence sont fournies dans les enquête "pratiques culturales en grandes cultures » (SSP – Agreste) par culture et par Région. A titre d'exemple, les principaux résultats de l'enquête « Pratiques culturales en grandes cultures » 2021 sont disponibles au lien suivant : Enquête Pratiques culturales en grandes cultures 2021 - Principaux résultats|Agreste, la statistique agricole.
En cas d'absence de données pour une culture, l'opérateur pourra proposer une méthodologie adaptée (prise en compte de la référence existante dans une région proche ou associée à une culture de même catégorie, présentant un itinéraire technique similaire…).
Les réglementations spécifiques par molécule, produit phytopharmaceutique ou spécialité commerciale s'appliquent (autorisation de mise sur le marché, dose d'emploi et plafond, culture cible, ravageur, maladie ou adventice cible, conditions d'utilisations…).

2-4 – Calcul de la note par culture

Pour chaque culture disposant d'une référence, le niveau de performance est déterminé à partir du ratio entre l'IFT de l'exploitation et l'IFT de référence.
Le nombre de points attribué à la culture est défini selon les règles suivantes :

- Si l'IFT de l'exploitation est supérieur à 80 % de la référence, aucun point est attribué ;
- Si l'IFT est nul, la culture obtient la note maximale de 10 points ;
- Entre ces deux situations, la note évolue de manière linéaire et l'évolution est laissée à l'arbitrage du porteur de projet.

Exemple de la grille de notation pour une culture donnée :

IFT moyen/IFT de référence	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%
Note	1	1,25	2,5	3,75	5	6,25	7,5	8,75	10

2-3 – Cas des cultures sans référence

Pour les cultures ne disposant pas d'une valeur de référence (notamment les prairies), une règle spécifique est appliquée :

- Si l'IFT est strictement supérieur à 0, la culture obtient 0 point ;
- Si l'IFT est nul, la culture obtient 10 points.

Cette règle permet de valoriser exclusivement les situations sans recours aux produits phytosanitaires.

3 – Note finale de l'indicateur « IFT »

La note finale de l'indicateur à l'échelle de l'exploitation est obtenue en pondérant la note de chaque culture par sa part dans la SAU située sur l'AAC ou ZPAAC :
Note « IFT » exploitation = ∑(Note « IFT » culture * (surface culture/surface totale))
Ce mode de calcul permet de refléter de manière proportionnée la contribution de chaque culture au niveau global de performance de l'exploitation.

Exemple d'application

Culture	Surface (ha)	%SAU	IFT exploitation	IFT référence	%IFT	Nb de points par culture	Nb de points au prorata de la SAU
Blé dur	40	40%	1,5	1,7	88%	0	**0**
Maïs ensilage	20	20%	1,1	1,5	73%	1,17	**0,23**
Tournesol	20	20%	1,5	1,7	88%	0	**0**
Prairie permanente	20	20%	0			10	**2**
							2,23/10

Dans cet exemple :

- Les cultures de blé dur et de tournesol présentent un niveau d'IFT proche de la référence et ne génèrent pas de points ;
- Le maïs ensilage présente une réduction d'IFT significative et génère une note intermédiaire ;
- La prairie permanente, sans traitement, obtient la note maximale.

4 – Bonus associés à l'indicateur 2

Un à deux bonus peuvent être associés à l'indicateur 2, chaque bonus peut générer jusqu'à 2 ou 3 points (dans la limite de 10 points pour la note finale). Les bonus retenus sont à sélectionner parmi la liste suivante :

- **Le pourcentage de surface non traitée**: part de la surface non traitée sur la SAU présente sur l'AAC ;
- **Le pourcentage de cultures à bas niveau d'intrants (BNI) sur terres arables (TA)**: part de la surface représentée par les cultures BNI sur les terres arables de la SAU sur AAC. Une liste précise les cultures considérées comme des BNI (annexe 1). Ce bonus peut être sélectionné à la fois pour l'indicateur 1 et pour l'indicateur 2, dans la mesure où les BNI constituent un levier agroécologique important sur le territoire et qu'elles respectent le cahier des charges sur une réelle réduction des intrants. A noter que la pondération entre l'indicateur 1 et 2 donne un poids plus ou moins important à ce bonus en fonction de l'indicateur auquel il sera rattaché.

Bornes minimales et maximales des bonus :

- La borne minimale est fixée à 15%
- La borne maximale est à définir sur le territoire, et doit être supérieure ou égale à 30%

Grille de notation indicative :

- Pourcentage de surface BNI ≥ 15% : +1 points bonus
- Pourcentage de surface non traitée ≥ 15% : +2 points bonus
- Pourcentage de surface BNI ≥ 30% : +2 points bonus
- Pourcentage de surface non traitée ≥ 30% : +3 points bonus

Seul le bonus « pourcentage de surface non traitée » peut générer jusqu'à 3 points.

Modalité spécifique pour les cultures à Bas Niveau d'Intrants (BNI)

Principe

Certaines cultures présentent intrinsèquement un faible recours aux produits phytopharmaceutiques. Lorsque ces cultures sont intégrées dans les systèmes de culture, leur intérêt environnemental ne réside pas uniquement dans leur faible IFT propre, mais également dans la substitution de cultures plus consommatrices d'intrants qu'elles remplacent dans la rotation.

Afin de mieux valoriser cet effet de levier, le porteur de projet peut mettre en place une modalité spécifique d'évaluation des cultures à Bas Niveau d'Intrants (BNI).

Le porteur de projet définit :

- la liste des cultures considérées comme BNI sur son territoire ;
- le cas échéant, un cahier des charges fixant un IFT total maximal pour chacune de ces cultures.

En l'absence de cahier des charges local, la référence retenue pour une culture BNI correspond à l'IFT régional de référence diminué de 20 %.

Condition préalable

Pour bénéficier du mode de calcul spécifique BNI, l'IFT observé pour la culture doit être inférieur ou égal à son IFT de référence BNI.

L'IFT de référence BNI est :

- soit l'IFT maximal défini dans le cahier des charges local ;
- soit, à défaut, l'IFT régional de référence diminué de 20 %.

Cette condition vise à garantir que la culture est effectivement conduite selon un niveau d'intrants cohérent avec son statut de culture BNI.

Calcul de la performance

Lorsque cette condition est respectée, la comparaison n'est plus réalisée entre l'IFT observé et l'IFT régional de référence de la culture.
La performance est évaluée en comparant l'IFT de la culture BNI à l'IFT régional de référence de la culture précédente présente sur la parcelle.

Le ratio utilisé pour déterminer la note devient alors :

$$\frac{IFT_{BNI}}{IFT_{régional\ de\ référence\ de\ la\ culture\ précédente}}$$

La note est ensuite calculée selon la même grille que celle utilisée pour les autres cultures :

- 0 point lorsque l'IFT atteint ou dépasse 80 % de la référence considérée ;
- 10 points lorsque l'IFT est nul ;
- interpolation linéaire entre ces deux bornes.

Cas où la condition préalable n'est pas respectée

Si l'IFT observé dépasse l'IFT de référence BNI, la culture n'est pas considérée comme conduite selon les exigences BNI.

Elle est alors évaluée selon les règles générales de l'indicateur, en comparant son IFT à l'IFT régional de référence de la culture concernée.

Objectif de cette disposition

Cette modalité vise à reconnaître les bénéfices liés à l'introduction de cultures structurellement peu consommatrices de produits phytopharmaceutiques dans les rotations.
En effet, une culture telle qu'un méteil, une lentille ou un pois chiche peut présenter un IFT relativement faible, mais obtenir peu de points lorsque la comparaison est réalisée avec la référence régionale de cette même culture. La méthode classique ne valorise alors que faiblement la substitution d'une culture fortement traitée par une culture beaucoup moins utilisatrice de phytosanitaires.
L'approche BNI permet au contraire d'évaluer la réduction réelle d'usage de produits phytopharmaceutiques induite par le changement d'assolement.

Exemple de calcul sur une culture BNI

*Le méteil fait partie de la liste des cultures BNI définie sur le territoire. Le cahier des charges local fixe un IFT maximal de référence de **1,3**.*

*L'exploitation introduit un méteil sur une parcelle précédemment cultivée en maïs grain. Durant l'année considérée, le méteil présente un **IFT de 1,0**.*

Comme l'IFT observé est inférieur à la référence BNI (1,0 ≤ 1,3), la culture est éligible au dispositif BNI. La performance n'est donc pas évaluée par rapport à la référence du méteil, mais par rapport à la culture précédente sur la parcelle.

*Si le maïs présente un **IFT régional de référence de 3,4**. Le ratio retenu est donc :*

$$\frac{1,0}{3,4} = 29\%$$

*La réduction d'IFT est de **71%** par rapport à l'IFT de référence de la culture remplacée. Selon la grille de calcul de l'indicateur, la note obtenue est alors de **6,3 points sur 10**.*
À titre de comparaison, dans le calcul classique, le ratio aurait été :

$$\frac{1,0}{1,3} = 77\%$$

*soit une note proche de **0 point**, la réduction par rapport à la référence du méteil étant relativement faible.*

Évaluation sur la durée du contrat

L'évaluation est réalisée chaque année du contrat. Pour une culture BNI, la comparaison est systématiquement effectuée avec la culture précédemment présente sur la parcelle concernée.

Par exemple, sur cinq ans :

- Année 1 : maïs (IFT = 3,4)
- Année 2 : méteil (IFT = 1,0) → comparaison à l'IFT régional de référence du maïs de l'année 1
- Année 3 : blé tendre (évaluation selon la méthode standard)
- Année 4 : méteil (IFT = 0,9) → comparaison à l'IFT régional de référence du blé tendre de l'année 3
- Année 5 : tournesol (évaluation selon la méthode standard)

Ainsi, chaque implantation d'une culture BNI peut être valorisée lorsqu'elle remplace une culture plus consommatrice de produits phytopharmaceutiques et qu'elle respecte le niveau d'IFT exigé par le cahier des charges BNI. Cette approche permet de reconnaître les gains réels liés à l'évolution des rotations culturales, au-delà de la seule performance de la culture considérée.

Sous-indicateur 2 « Réduction de l'azote total »

Pour mémoire, pour cet indicateur aucune méthode de calcul n'est proposée.

Indicateur 3 « Infrastructures agroécologiques »

1 – Description générale de l'indicateur

L'indicateur 3 prend en compte la présence d'infrastructures agroécologiques (éléments fixes du paysage ou habitats semi-naturels) au sein de l'espace agricole. Ces espaces semi-naturels sont reconnus comme d'importance pour le maintien de la faune et de la flore (zones refuge, d'alimentation, de reproduction…). Ils jouent aussi un rôle dans la régulation de l'écoulement des eaux, dans le stockage de l'eau ou dans le contrôle de l'érosion.

3 types d'infrastructures agroécologiques (IAE) facilement identifiables et mesurables ont été retenus dans le cadre du PSE Adour-Garonne :

- Les haies et alignements d'arbres
- Les lisières de bois
- Les bordures enherbées non productives

Ces IAE sont comptabilisées sur la SAU présente sur l'AAC ou la ZP-AAC. Si la part de haies et lisières est supérieure à 5%, celles-ci doivent être engagées dans le Label Haie pour être prises en compte dans le calcul de l'indicateur 3 (voir point 4).
Pour qu'une haie ou une lisière de bois soit prise en compte, elle doit border la parcelle. Si les haies ou lisières de bois sont situées de l'autre côté d'une route, d'un chemin ou d'une rivière, et donc séparée physiquement de la parcelle, celles-ci ne peuvent être comptabilisées dans le calcul de cet indicateur 3.

2 – Calcul de l'indicateur

2-1 – Haies éligibles et calcul de la surface associée

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…), ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajonc…).
Une haie comporte des arbres, arbustes ou arbrisseaux, **sans interruption supérieure ou égale à 5 mètres (observée au niveau du houppier – vue aérienne), sur une largeur inférieure à 20 mètres.**
Les haies ne dépassant pas 1 m de haut ne peuvent pas être prises en compte dans le linéaire de haies pour les PSE.
Les alignements d'arbres sont aussi pris en compte. Les alignements d'arbres (deux arbres ou plus) dont le diamètre est supérieur à 4 m et dont la distance entre les couronnes est inférieure à 5 mètres, mais qui sont dissociables (possibilité de passer entre les troncs a priori - élément franchissable). Des arbres d'un diamètre inférieur à 4 m forment également un ensemble d'arbres alignés s'il s'agit d'arbres têtards (qu'ils soient récemment ou anciennement taillés).
La ripisylve est considérée comme une haie. Elle doit donc être protégée et les conditions de bonne gestion de la haie s'y appliquent nonobstant les distances et la règlementation à observer vis à vis des cours d'eau. Les haies fruitières sont également recevables.
La longueur des haies et des alignements d'arbres doit être calculée à partir d'un outil cartographique et de photos aériennes récentes. La surface occupée par les haies est égale à la longueur calculée multipliée par **une largeur forfaitaire de 20 mètres.**
Du moment qu'une haie borde une parcelle, il est appliqué une largeur forfaitaire de 20 m. Pour autant, lors de la mise en place du plan de gestion, seule la partie en gestion par l'exploitant sera considérée. L'engagement de l'agriculteur ne porte donc que sur la partie qu'il peut gérer.

$$\boldsymbol{Surface\ haies\ et\ alignements\ d'arbres} = \mathbf{20} \times \boldsymbol{longueur}\ (\boldsymbol{mètres\ linéaires})$$

2 – 2 - Lisières de bois éligibles et calcul de la surface associée

La longueur des lisières de bois doit être calculée à partir d'un outil cartographique et de photos aériennes récentes. Les lisières des bosquets situées dans la parcelle ou à sa bordure peuvent être prises en compte. La surface occupée par les lisières est égale à la longueur calculée multipliée **par une largeur forfaitaire de 8 mètres**.

Pour être prise en compte la lisière de bois ne doit pas être séparée de la parcelle par une route goudronnée ou par un chemin de terre. La présence d'un fossé ou d'un très petit cours d'eau entre un bois et un champ n'empêche pas de prendre en compte la lisière. Une parcelle agricole déclarée au RPG et comportant des arbres ne peut avoir de lisière de bois.
Nota : ces largeurs forfaitaires sont attribuées pour prendre en compte l'effet d'interfaces (écotones) qui est très important dans la préservation de la biodiversité. Il est considéré ici que la haie dispose de 2 interfaces sur l'exploitation ou à proximité alors que les boisements n'en fournissent qu'un seul.

$$\boldsymbol{Surface\ lisières\ =\ 8 \times longueur\ (mètres\ linéaires)}$$

2 – 3 – Le cas spécifique des plantations agroforestières

Les alignements d'arbres et d'arbustes des plantations agroforestières intra parcellaires peuvent être pris en compte dans l'indicateur 3. La longueur de ces alignements sera additionnée à la longueur de lisière et comptera avec une valeur forfaitaire de largeur de 5 m. Les plantations de châtaigniers ou de noyers pour la production de fruits sont considérées comme une culture.

2 – 4 – Bordures enherbées non productives éligibles et calcul de la surface associée

Une bordure enherbée non productive (BE) est définie comme une surface linéaire herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole. Elle peut, par dérogation, être fauchée ou pâturée **à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente**.
Cela peut concerner :

- Une bordure de champ ;
- Une bordure de forêt.

Ces bordures doivent représenter une largeur de 1 mètre minimum. Leur longueur doit être calculée à partir d'un outil cartographique et de photos aériennes récentes.
Les bordures non productives implantées pour répondre à une exigence réglementaire (bandes tampon BCAE4, ZNT…) ne peuvent pas être prises en compte pour le PSE.

$$\boldsymbol{Surface\ bandes\ enherbées\ =\ 5 \times longueur\ (mètres\ linéaires)}$$

2-4 – Agrégation à l'échelle de l'exploitation

L'indicateur final est calculé à partir des surfaces représentées par chaque type d'IAE éligible.

$$\boldsymbol{\%IAE\ =\ \frac{Surface\ haies/alignements + surface\ lisières + surfaces\ bordures}{SAU\ AAC}}$$

3 – Grille de notation

L'indicateur est noté sur 10 points.
A partir d'une part d'IAE supérieure à la borne minimale définie sur le territoire, des points sont générés pour atteindre un maximum (10/10) lorsque la borne maximale est atteinte.

Définition des bornes

- Borne minimale : à définir par le territoire. Elle doit être supérieure ou égale à 5% et correspond à une note minimale de 2 points
- Borne maximale : à définir par le territoire. Elle doit être supérieure ou égale à 15%.

L'échelle de notation peut être linéaire ou non, en fonction des seuils d'efforts à favoriser.
Exemple de grille de notation :

%IAE	>=5	>=6	>= 7	>= 8	>= 9	>= 10	>= 11	>= 12	>= 13	>= 14	15
Note	2	2,5	3	3,5	4	5	6	7	8	9	10

4 – Engagements concernant la bonne gestion des IAE

4-1 – Respect de la BCAE 8 de la PAC

Il est rappelé que le IAE suivantes dont l'agriculteur à la gestion doivent être maintenues dans le cadre de la BCAE 8 :

- Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot ;
- Des mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;
- Des bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares.
- L'interdiction de taille et la coupe d'arbres entre le 16 mars et le 15 août. Ce point sera intégré prochainement à la réglementation nationale via la Loi d'Orientation Agricole. Il conviendra de vérifier l'évolution de la réglementation en fonction de la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux prévus.

4-2 – Gestion durable des haies

Tout agriculteur bénéficiant d'un PSE s'engage à gérer les haies avec des pratiques permettant une régénération de celles-ci (niveau 1 d'engagement du Label « Haie »). Ces engagements comprennent :

- En cas de coupe d'arbre, celle-ci devra être nette et franche au plus près du sol et sans éclatement de la souche ;
- Pour les arbres de futaie, absence de coupe à blanc de tous les arbres de haut-jet sauf problème sanitaire ;
- Pas de broyage sur le linéaire de la haie venant d'être exploitée ;
- Pas d'abroutissement des repousses de la haie venant d'être récoltée ;
- Pour les haies basses : ne pas tailler en dessous de 1 m de haut et 1 m de largeur, et ne broyer que les repousses de l'année ;
- Pas de brûlis et d'écobuage ;
- Ne pas prélever plus d'1/10ème du linéaire total de haies de l'exploitation par an ;
- Ne pas épandre de produits phytosanitaires à moins de 1,5 m de l'axe de la haie.

Les agriculteurs qui ne souhaitent pas s'engager dans le Label haie doivent tout de même respecter les pratiques de bonne gestion des haies rappelées ci-dessus (niveau 1 du label haie) et suivre une formation spécifique.

4-3 – Bonne gestion des lisières

Les lisières ne font pas l'objet de clauses particulières de gestion. Si le bois est défriché, il faudra décompter la lisière mais il n'y aura pas de pénalité. Si le bois a fait l'objet d'une coupe il n'y a rien à modifier dans la mesure où le taillis va repousser.

4-4 – Bonne gestion des bordures non productives

Les bordures non productives ne font pas l'objet de clauses particulières de gestion. Toutefois, pour favoriser l'expression d'une flore diversifiée et préserver la faune, il est préconisé d'éviter toute intervention en plein entre le 1er mars et le 31 août, et d'intervenir localement si la gestion d'espèces adventices s'impose. En dehors de cette période, la gestion par fauche, si possible avec export, est à privilégier. Il est recommandé d'interdire l'utilisation de produits phytosanitaires ou de fertilisants sur ces surfaces.

ANNEXE 1 – Liste non exhaustive des cultures à bas niveau d'intrants

Liste restreinte, pas de cahier des charges associé

Groupe de culture	Libellé des cultures BNI
Céréales/pseudo-céréales	Sarrasin
Légumineuses à graines et fourragères	Lotier Minette
	Luzerne
	Sainfoin
	Trèfle
	Vesce, mélilot, séradelle
	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales
	Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses
Surface herbacées temporaires et mélanges avec graminée	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
Cultures industrielles	Chanvre
Autres	Taillis à courte rotation
	Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, swittchgrass)

Liste élargie à condition de respecter un cahier des charges concernant l'IFT et l'azote.

Proposition de cahier des charges

- IFT total yc traitement de semences ≤ 3,2
- IFT herbicides ≤ 1,1
- Fertilisation azotée pour les légumineuses = 0 kg N / ha
- Fertilisation azotée hors légumineuses ≤ 70 kg N / ha

Groupe de culture	Libellé des cultures BNI
Céréales/pseudo-céréales	Sorgho
	Sarrasin
Oléagineux	Cameline
	Tournesol
Légumineuses à graines et fourragères	Lentille
	Lotier Minette
	Luzerne
	Sainfoin
	Trèfle

	Vesce, mélilot, séradelle
	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales
	Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses
	Fève
	Féverole
	Gesse
	Lupin
	Pois
	Pois chiche
	Soja
Surface herbacées temporaires et mélanges avec graminée	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
Cultures industrielles	Chanvre
Autres	Taillis à courte rotation
	Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, swittchgrass)
	Silphie

ANNEXE 2 – Méthode de calcul du nombre de jours de présence forfaitaire par culture ou prairie

Pour chaque culture annuelle principale ou prairie, le nombre de jours de couverture est estimé selon la formule suivante :

Jours couverts = durée du cycle cultural * coefficient d'implantation

La **durée du cycle** correspond à la période moyenne comprise entre la date de semis et la date de récolte estimée pour le bassin Adour-Garonne.

Le **coefficient d'implantation** traduit la part du cycle durant laquelle la culture assure une couverture effective du sol.

Ce coefficient prend en compte :

- Le temps nécessaire entre le semis et l'atteinte d'une couverture significative du sol (ordre de grandeur : fermeture du rang ou couverture >30–50 %),
- Les caractéristiques agronomiques d'implantation propres à chaque culture.

Afin de garantir un indicateur stable, reproductible et indépendant du contexte annuel, il ne prend pas en compte :

- Les aléas climatiques interannuels,
- La sénescence de fin de cycle.

Coefficient pour les céréales d'hiver (blé, orge, triticale, seigle)

Ces cultures présentent une levée rapide à l'automne et une couverture du sol généralement atteinte en 2 à 3 semaines.

Coefficient élevé : proche de 0,90

Coefficient pour les cultures de printemps à semis dense (blé printemps, orge printemps, lin)

Implantation rapide en conditions favorables, mais avec une phase initiale légèrement plus longue.

Coefficient intermédiaire : entre 0,85 et 0,88

Coefficient pour les cultures estivales à rangs espacés (maïs, soja, sorgho, tournesol)

Ces cultures présentent un délai d'installation plus long (3 à 5 semaines) avant couverture effective du sol.

Coefficient plus faible : entre 0,82 et 0,85

Coefficient pour les protéagineux (pois, féverole, lentille, lupin)

Implantation rapide mais couverture du sol progressive

Coefficient intermédiaire : entre 0,82 et 0,88

Coefficient pour les cultures spécialisées (pomme de terre, sarrasin, pois chiche)

Phase d'installation plus longue, couverture tardive et parfois hétérogène.

Coefficient plus faible = entre 0,75 et 0,80

Coefficient pour les cultures à couverture très rapide (colza, chanvre)

Ces cultures atteignent une couverture significative du sol en moins de 2 à 3 semaines.

Coefficient élevé : 0,92

Coefficient pour les prairies

- Prairies permanentes : couverture continue toute l'année (coefficient = 1).
- Prairies temporaires : seule la phase d'implantation est déduite (coefficient : 0,98.

Le tableau ci-après présente le nombre de jours forfaitaires à utiliser pour le PSE captages et les paramètres ayant conduit au choix de ce forfait (date de semis moyenne estimée, date de récolte moyenne estimée, coefficient d'implantation estimé).

Type	Culture	Date de semis moyenne	Date de récolte moyenne	Durée moyenne entre semis et récolte (j)	Coefficient d'implantation	Explication du coefficient d'implantation	Forfait de couverture du sol pour PSE captages (j)
Hiver	Avoine hiver	20-oct.	25-juin	248	0,9	Implantation rapide comme autres céréales d'hiver	**223**
Hiver	Blé dur hiver	25-oct.	15-juil.	263	0,9	Identique blé tendre hiver, couverture précoce	**237**
Hiver	Blé tendre hiver	20-oct.	10-juil.	263	0,9	Levée rapide à l'automne, couverture atteinte en 2–3 semaines	**237**
Hiver	Colza d'hiver	25-août	10-juil.	319	0,92	Couverture atteinte très rapidement après semis fin été	**293**
Hiver	Féverole hiver	1-nov.	10-juil.	251	0,88	Levée rapide mais plus lente que céréales	**221**
Hiver	Mélange céréales hiver	20-oct.	5-juil.	258	0,92	Installation rapide et complémentarité favorisant couverture précoce	**237**
Hiver	Orge d'hiver	15-oct.	20-juin	248	0,9	Installation rapide dès l'automne, couverture initiale efficace	**223**
Hiver	Pois hiver	15-nov.	20-juin	217	0,85	Levée correcte mais couverture moins rapide que céréales	**184**
Hiver	Seigle hiver	20-oct.	5-juil.	258	0,92	Très forte vigueur initiale, couverture très rapide	**237**
Hiver	Triticale hiver	20-oct.	5-juil.	258	0,9	Implantation similaire au blé, couverture rapide après semis	**232**
Pérenne	Jachère			365	1	Couverture intégrale par défaut	**365**
Pérenne	Prairie permanente			365	1	Couverture intégrale par défaut	**365**
Printemps	Autres protéagineux	1-mars	1-juil.	122	0,83	Variabilité d'implantation selon espèces	**101**
Printemps	Avoine printemps	1-mars	5-juil.	126	0,85	Levée rapide mais couverture différée	**107**
Printemps	Blé dur printemps	1-mars	20-juil.	141	0,85	Couverture rapide mais non immédiate après semis	**120**
Printemps	Blé tendre printemps	1-mars	15-juil.	136	0,85	Installation rapide mais quelques semaines de sol partiellement nu	**116**
Printemps	Chanvre	10-mai	15-sept.	128	0,92	Implantation très rapide, couverture atteinte en quelques semaines	**118**

Printemps	Colza printemps	1-mars	10-août	162	0,85	Implantation rapide mais durée courte de couverture initiale	**138**
Printemps	Féverole printemps	20-févr.	10-juil.	140	0,85	Installation correcte avec phase initiale partiellement nue	**119**
Printemps	Légumes plein champ	1-avr.	15-août	136	0,8	Installation très variable, couverture souvent tardive	**109**
Printemps	Lentille	20-févr.	15-juil.	145	0,85	Levée rapide mais couverture progressive	**123**
Printemps	Lin oléagineux	15-mars	20-juil.	127	0,88	Levée rapide avec couverture rapide du sol	**112**
Printemps	Lupin printemps	15-mars	15-août	153	0,83	Installation correcte mais fermeture lente	**127**
Printemps	Maïs ensilage	20-avr.	5-sept.	138	0,85	Même dynamique que maïs grain, installation lente	**117**
Printemps	Maïs grain	20-avr.	10-oct.	173	0,85	Délai d'environ 1 mois avant couverture significative du sol	**147**
Printemps	Orge printemps	1-mars	30-juin	121	0,85	Levée rapide typique des céréales	**103**
Printemps	Pois chiche	1-avr.	15-août	136	0,78	Levée lente et couverture peu rapide	**106**
Printemps	Pois printemps	20-févr.	25-juin	125	0,82	Couverture lente liée à port aéré	**103**
Printemps	Pomme de terre	1-avr.	1-août	122	0,75	Long délai avant fermeture (butte + levée)	**92**
Printemps	Sarrasin	20-mai	10-sept.	113	0,78	Levée lente et couverture progressive du sol	**88**
Printemps	Seigle printemps	1-mars	10-juil.	131	0,85	Installation rapide mais non instantanée	**111**
Printemps	Soja	10-mai	25-sept.	138	0,83	Levée correcte mais couverture tardive liée aux interrangs	**115**
Printemps	Sorgho	15-mai	25-sept.	133	0,85	Levée lente similaire au maïs	**113**
Printemps	Tournesol	15-avr.	25-août	132	0,82	Levée lente et couverture tardive liée à écartement des rangs	**108**
Printemps	Triticale printemps	1-mars	10-juil.	131	0,85	Levée rapide mais phase initiale de sol non couvert	**111**
PT	Légumineuse pluriannuelle			365	0,98	Implantation initiale uniquement	**358**
PT	Prairie temporaire			365	0,98	Implantation initiale uniquement	**358**

Partie 2 – Outils à disposition pour élaborer son projet PSE Captages

2-1 Le calculateur Solagro

Un calculateur Excel sera mis à disposition des porteurs de projet par Solagro. Cet outil permettra de :

- construire et tester différents scénarios de paramétrage du dispositif PSE ;
- simuler les trajectoires environnementales des exploitations agricoles ;
- estimer les rémunérations potentielles des exploitations ;
- évaluer les besoins budgétaires et l'enveloppe financière globale du projet.

Ce calculateur constitue avant tout un outil d'aide à la conception du dispositif. Il pourra être librement adapté par chaque porteur de projet afin de tenir compte des spécificités de son territoire. Les porteurs de projet qui le souhaitent pourront également le faire évoluer vers un outil d'audit et de suivi des exploitations engagées dans le dispositif.

2-2 La plateforme nationale PSE Environnement

Conformément aux exigences du régime cadre exempté SA.115044, l'ensemble des projets PSE devra être créé et géré sur la plateforme nationale PSE Environnement du Ministère de la Transition Ecologique. La déclaration des projets sur cette plateforme est obligatoire.

Cette plateforme permet notamment de :

- créer et administrer un projet PSE ;
- paramétrer le système d'indicateurs ;
- réaliser les simulations de rémunération des exploitations agricoles ;
- suivre les exploitations engagées ;
- centraliser les informations nécessaires au pilotage, au contrôle et au rapportage national et européen.

La plateforme est accessible à l'adresse suivante : https://pse-environnement.developpement-durable.gouv.fr/
La documentation est accessible à cette adresse : https://pse-environnement.developpement-durable.gouv.fr/ressources

3-3 Outil de gestion des pièces administratives

Les porteurs de projet devront disposer d'un outil permettant de centraliser, stocker et instruire l'ensemble des pièces administratives liées aux demandes de paiement des exploitations agricoles.

À cette fin, l'utilisation de la plateforme Démarches Simplifiées est recommandée. Cette solution permet notamment :

- le dépôt dématérialisé des dossiers par les exploitants agricoles ;
- le stockage sécurisé des pièces justificatives ;
- les échanges entre les exploitants et les services instructeurs ;
- le suivi de l'avancement des dossiers ;
- la traçabilité des différentes étapes d'instruction.

Les documents justificatifs issus des simulations réalisées dans PSE Environnement pourront notamment y être déposés dans le cadre de l'instruction des dossiers

Guide d'utilisation : https://pse-environnement.developpement-durable.gouv.fr/uploads/resources/guide-demarche-numerique-pse-version-instructeur-fevrier-2026-6984bad200060278132461.pdf

3-4 Outils de collecte et d'audit des données techniques

Chaque année, les porteurs de projet devront transmettre à l'Agence de l'eau les données nécessaires au suivi du dispositif et au calcul des indicateurs. Ces données concernent notamment :

- la surface agricole utile (SAU) ;
- les assolements ;
- les couverts d'interculture ;
- la couverture des inter-rangs pour les cultures pérennes ;
- les indicateurs de fréquence de traitement (IFT) ;
- la fertilisation azotée ;
- les infrastructures agroécologiques (IAE).

Chaque porteur de projet devra donc disposer d'un outil lui permettant de collecter, vérifier, centraliser et consolider ces informations à l'échelle des exploitations engagées.

Par ailleurs, chaque porteur de projet devra s'appuyer sur un outil d'audit permettant de justifier les données déclarées et de sécuriser le calcul des indicateurs du dispositif.

Afin d'harmoniser les pratiques à l'échelle du bassin, l'Agence de l'eau présentera au premier semestre 2027 les solutions et outils sur lesquels les porteurs de projet pourront s'appuyer pour assurer la collecte, l'audit et la transmission des données techniques annuelles.